



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(070-302 23 23).Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070-364 99 28). Télex 32323.

**ARCHIVES**

**Communiqué**

non officiel  
pour publication immédiate

N° 95/29

Le 22 septembre 1995

**Demande d'examen de la situation présentée par la Nouvelle-Zélande  
au titre du paragraphe 63 de l'arrêt de la Cour de 1974  
en l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)**

La Haye, le 22 septembre. Aujourd'hui, la Cour internationale de Justice a rendu sa décision selon laquelle la Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt de la Cour de 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France) qui a été présentée par la Nouvelle-Zélande le 21 août 1995 «n'entre pas dans les prévisions dudit paragraphe et doit par suite être écartée».

En conséquence, la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Nouvelle-Zélande, ainsi que la requête à fin d'intervention présentée par l'Australie et les requêtes à fin d'intervention et déclarations d'intervention présentées par le Samoa, les Iles Salomon, les Iles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie qui, toutes, se rattachent à titre incident à la demande principale présentée par la Nouvelle-Zélande, doivent également être écartées.

La Cour a limité la procédure actuelle à l'examen de la question suivante : «Les demandes présentées à la Cour par le Gouvernement néo-zélandais le 21 août 1995 entrent-elles dans les prévisions du paragraphe 63 de l'arrêt de la Cour du 20 décembre 1974 en l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France) ?». Selon la Cour, cette question comporte deux volets. Le premier volet a trait aux voies procédurales envisagées par la Cour au paragraphe 63 de son arrêt de 1974 lorsqu'elle y a précisé que «le requérant pourrait demander un examen de la situation conformément aux dispositions du Statut»; l'autre volet a trait au point de savoir si le «fondement» de cet arrêt a été «remis en cause» au sens de son paragraphe 63.

Dans son examen de cette question, la Cour a conclu en premier lieu qu'en insérant le membre de phrase sus-indiqué au paragraphe 63, la Cour n'a pas exclu l'organisation d'une procédure spéciale pour y accéder (différente de celles qui sont indiquées dans le Statut de la Cour, comme le dépôt d'une nouvelle requête, ou une demande en interprétation ou en revision qui, en tout cas, seraient restées ouvertes au demandeur). Deuxièmement, la Cour a dit cependant que le demandeur n'aurait pu se prévaloir de cette procédure spéciale que si s'étaient produites des circonstances qui auraient remis en cause le fondement de l'arrêt de 1974. La Cour a conclu que tel n'était pas le cas, étant donné que le fondement de cet arrêt était l'engagement de la France de ne pas procéder à de nouveaux essais nucléaires atmosphériques et que, donc, seule la reprise des essais nucléaires dans l'atmosphère l'aurait remis en cause.

La décision d'aujourd'hui a été prise par douze voix contre trois. Trois déclarations, une opinion individuelle et trois opinions dissidentes ont été jointes à l'ordonnance.